



numéro de répertoire <b>2019 / 1633</b>
date du prononcé <b>27 mars 2019</b>
numéro de rôle <b>A/19/00217</b>

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

# Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi

## Jugement

Chambre 'Comme en Référés'

présenté le
ne pas enregistrer

**En cause de :**

La **SA PROXIMEDIA**, dont le siège social est sis à 1070 ANDERLECHT, Boulevard Paepsem, 11A, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0468.561.072,

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Joëlle TROEDER, intervenant aux côtés de Maître Sandrine HUBLAU, avocates, dont le cabinet est établi à 1190 FOREST, avenue Brugmann, 71 boîte 2.

**Contre :**

1. La **SPRL CARPATZI HOMES**, dont le siège social est sis à 6060 GILLY, rue du Pont d'Arcole, 71, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0560.859.047,
2. **Monsieur Luc VANHAM**, né le 7 mars 1955, domicilié à 6060 GILLY, rue du Pont d'Arcole, 71.

Parties défenderesses, comparaisant par Maître Jean-Philippe FORGERON, avocat, dont le cabinet est établi à 7850 ENGHEIN, Avenue Louis Isaac, 16.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique de la chambre « comme en référé » du 13 mars 2019, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE
------------------

1. La SA PROXIMEDIA est active dans le secteur des technologies de l'internet. Elle fournit des services dans le domaine de la création de sites, de vidéos d'entreprise et référencement de sites internet.

2. M. Luc VANHAM est associé et gérant de la SPRL CARPATZI HOMES et se présente comme représentant d'un syndicat d'indépendants, commerçants, artisans, PME et professions libérales, sous la forme d'une ASBL « SICA ». Cette ASBL n'a toutefois jamais été constituée.

3. La SA PROXIMEDIA reproche à M. Luc VANHAM d'avoir :

- entrepris de démarcher systématiquement ses clients, par le recours à des procédés de dénigrement, consistant notamment à inciter ceux-ci à déposer plainte, rompre les contrats conclus avec elle et/ou ne pas respecter les obligations découlant du contrat,
- facturé, par l'intermédiaire de la SPRL CARPATZI HOMES, des prestations informatiques contraires à son objet social et pour laquelle elle n'est pas immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises, sur la base d'offres émises par l'ASBL SICA inexistante.

4. Le 21 août 2018, la SA PROXIMEDIA a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure M. VANHAM de cesser ces agissements.

5. Le 4 septembre 2018, la SA PROXIMEDIA a déposé plainte avec constitution de partie civile en mains de juges d'instruction notamment contre M. Luc VANHAM du chef de calomnie, dénonciation calomnieuse à l'autorité et association de malfaiteurs.

6. Par exploit d'huissier du 28 janvier 2019, la SA PROXIMEDIA a lancé citation contre M. VANHAM et la SPRL CARPATZI HOMES devant le président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, siégeant comme en référé.

#### OBJET DES DEMANDES

7. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 20 février 2019, l'action mue par PROXIMEDIA a pour objet d'entendre :

- Constaté l'existence de pratiques contraires notamment aux articles III.16, III. 18, III.25, III.49, III.51 et VI.104 du Code de droit économique,
- Ordonner la cessation des pratiques de dénigrement et de démarchage de ses clients dans les cinq jours du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000,00 euros par infraction constatée,
- L'autoriser la concluante à procéder, aux frais des défendeurs, à la publication du jugement à intervenir dans plusieurs médias de son choix et sur son site internet et à l'autoriser à le communiquer à ses clients (article XVII.4 CDE),
- Condamner les défendeurs à supporter les frais et dépens de l'instance.

8. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 6 mars 2019, la SPRL CARPATZI HOMES et M. VANHAM sollicitent du tribunal qu'il déclare les demandes recevables mais non fondées, en déboute la SA PROXIMEDIA et condamne celle-ci à supporter les frais et dépens de chacune d'elles.

La SPRL CARPATZI HOMES et M. VANHAM forment par ailleurs une demande reconventionnelle, tendant à entendre condamner la SA PROXIMEDIA à lui payer la somme de 1.000,00 euros à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

#### DISCUSSION

9. La SA PROXIMEDIA reproche à M. VANHAM et à la SPRL CARPATZI HOMES plusieurs comportements qu'elle qualifie d'actes contraires aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique (ci-après, « CDE »), en l'occurrence, comme indiqué ci-avant :

- D'une part, le démarchage opéré auprès de ses clients par M. VANHAM, sous couvert d'une ASBL qui n'existe pas, dans le cadre d'une campagne de dénigrement, en les incitant à déposer plainte contre elle sur la base de formulaire type élaborés par ses soins, et à rompre les contrats conclus avec elle,
- D'autre part, la violation des articles III.16, III. 18, III.25, III.49 et III.51 du code de droit économique, en l'occurrence, le fait que M. VANHAM, se présente au nom d'une ASBL SICA qui n'a jamais été constituée, et ne dispose d'aucun numéro d'entreprise, comme spécialiste en webmarketing, émet des offres de prestations informatiques à l'égard de clients au nom de cette ASBL inexistante, prestations facturées par la SPRL CARPETZI HOMES, alors que cette activité n'entre pas dans le cadre de son objet social et pour lesquels elle n'est pas immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- Rappel du cadre juridique

10. Conformément à l'article VI.104 du CDE, « *Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.*»

11. Conformément au principe de libre entreprise, une entreprise ne peut prétendre avoir un droit absolu sur sa clientèle, qui demeure libre de son choix. Il est par contre interdit à une entreprise de porter atteinte aux intérêts notamment d'un concurrent, en s'attachant une clientèle par l'emploi de méthodes frauduleuses, telles, par exemple, que le dénigrement ou l'incitation à la rupture de contrat<sup>1</sup>.

Le dénigrement d'une entreprise fait en tant que tel partie des comportements interdits par l'article VI.104 du CDE, au titre d'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

L'article VI.105,2° du même code interdit quant à lui « *toute publicité d'une entreprise qui (...) comporte des éléments dénigrants à l'égard d'une autre entreprise, de ses biens, de ses services ou de son activité.*»

12. Par ailleurs, les « *pratiques honnêtes du marché* » visent également les dispositions formulées dans un texte normatif ; autrement dit, l'acte d'une entreprise peut être interdit pour violation d'une disposition légale ou réglementaire qui impose un comportement obligatoire, qu'elle soit tirée du CDE lui-même ou de tout autre texte normatif<sup>2</sup>.

Ainsi en est-il notamment, de la violation des dispositions suivantes du CDE :

- L'article III.16 qui prévoit l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives à 1° toute personne physique qui est une entreprise en Belgique, 2° à toute personne morale de droit belge,
- L'article III.18 qui prévoit les mentions que doit contenir l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, notamment l'activité exercée par l'entreprise enregistrée,
- L'article III.25 en vertu duquel « *tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises soumises à inscription doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise, (...) la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise soumise à inscription est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique* »,
- L'article III.49 qui prescrit l'obligation de s'inscrire avant de démarrer leurs activités, en qualité d'entreprise soumise à inscription, dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès du guichet d'entreprises de leur choix de toute entreprise de droit belge, au sens de l'article I.1(b) et (c),
- L'article III.51 qui impose aux entreprises soumises à inscription qui ont l'intention d'exercer une activité autre que celle pour laquelle ils ont été inscrits de demander au préalable une modification de leur inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

- Application au cas d'espèce

- o *Quant à la violation des dispositions du Livre III du CDE relatives à l'immatriculation à la Banque-Carrefour des entreprises*

<sup>1</sup> Notamment H. JACQUEMIN, « Les pratiques du marché déloyales entre entreprises », *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur*, Liège, Anthémis, 2010, in p. 137.

<sup>2</sup> Notamment H. JACQUEMIN, *op.cit.*, p. 118 et les réf. citées.

13. Il est établi que M. VANHAM exerce des activités économiques sur le marché, s'agissant en l'occurrence de prestations de services informatiques contre rémunération, sans être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Ceci ressort plus particulièrement des offres de prestations de services informatiques émises par M. VANHAM, à l'attention d'une clientèle professionnelle se présentant sous couvert d'une ASBL « S.I.C.A.p.l. » qui n'a jamais été constituée. Ainsi, notamment dans l'offre émise le 11 juin 2018, à l'attention d'une entreprise « Lelong & Fils », sur papier à en-tête de cette prétendue ASBL, et renvoyant à l'adresse mail de M. Luc VANHAM, l'activité est présentée comme une « agence spécialisée dans le webmarketing » proposant des services payants de référencement sur internet.

M. VANHAM reconnaît expressément avoir fait signer au moins deux contrats ayant cet objet à des clients. Il s'observe que M. VANHAM a agi, dans ce cadre, sous couvert d'une structure dépourvue de toute existence ; aucune ASBL n'a été constituée tandis que l'existence d'une association de fait –pour laquelle aucune inscription n'a, en tout état de cause, été prise à la BCE- n'est pas démontrée.

Par ailleurs, les offres litigieuses portent sur des contrats de prestations de services informatiques, qui constituent des activités économiques rémunérées, et ne dispensent pas leur auteur, quelle que soit sa forme juridique (personne morale, personne physique voire groupement de fait) de respecter les obligations légales qui s'imposent à toute entreprise.

Le fait que les prestations soient facturées au nom de la SPRL CARPATZI HOMES, dont M. VANHAM est associé et gérant, démontre que la structure présentée au public est inexistante et qu'en réalité, c'est bien M. VANHAM qui exerce personnellement l'activité professionnelle litigieuse.

14. Partant, il est constaté qu'à défaut de toute inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, et en faisant signer des offres de prix sur papier à en-tête d'une ASBL inexistante, dépourvu de toute mention obligatoire, M. VANHAM viole, dans le cadre de ces activités, les articles III.25 et III.49 du CDE.

15. L'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises déposé par la SA PROXIMEDIA démontre que la SPRL CARPATZI HOMES ne dispose d'aucune immatriculation pour la réalisation de services informatiques. Cette dernière ne conteste du reste pas avoir facturé des services informatiques alors que cette activité n'entre pas dans le cadre de son objet social, et qu'elle n'est pas immatriculée pour ce faire à la Banque-Carrefour des Entreprises. Celle-ci reconnaît en effet qu' « elle a été mal inspirée de facturer les des prestations informatiques, avant d'avoir mis son objet social en concordance avec cette activité ; qu'elle veillera à l'adapter pour le futur, si d'aventure elle devait encore être consultée pour la création d'un site web ».

Cette pratique constitue, en tant que telle, une violation des dispositions des articles III.49 et III.51 du CDE.

16. Les diverses infractions au CDE relevées dans le chef des parties défenderesses étant susceptibles de porter atteinte aux intérêts des entreprises actives sur le marché, en l'occurrence de la SA PROXIMEDIA qui exerce une activité concurrente en se conformant, quant à elle, aux obligations précitées, elles constituent par ailleurs une violation de l'article VI.104 du CDE.

L'argument des parties défenderesses selon lequel ces infractions n'auraient été commises que dans un nombre limité de cas n'est pas pertinent dès lors qu'il n'est pas démontré que les pratiques litigieuses ont pris fin.

o Quant au débauchage de clientèle et au dénigrement

17. Comme indiqué ci-avant (*supra*, n° 11), le principe est admis que « *la clientèle est une res nullius à l'égard de chaque commerçant. Aucun d'entre eux ne peut prétendre à un droit absolu au client, celui-ci demeurant libre de son choix et chacun de lui faire offre* »<sup>3</sup>. Toutefois, « *l'égalité entre compétiteurs est rompue lorsque, pour s'attacher une clientèle, il est fait usage de procédés frauduleux, comme par exemple lorsque le vendeur (...) accompagne sa campagne de propos dénigrants pour le concurrent* »<sup>4</sup>. L'incitation systématique à la rupture de contrat est également condamnée<sup>5</sup>.

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, le dénigrement est susceptible de constituer, en tant que tel, un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché. En ce qui concerne l'appréciation d'un comportement dénigrant, au sens de la jurisprudence en la matière, la question de savoir si l'accusation lancée est conforme à la réalité n'est pas en tant que telle déterminante<sup>6</sup>. M. VANHAM ne s'explique du reste pas sur le fondement des griefs formulées dans le cadre de la campagne menée à l'encontre de la SA PROXIMEDIA.

Il est en tout état de cause rappelé que le dénigrement peut exister même en l'absence de propos calomnieux ou diffamatoires ; le dénigrement se définit en effet comme « *une atteinte hautement préjudiciable dont une entreprise peut être victime à la suite d'un coup porté à sa réputation par un acte calomnieux, diffamatoire, ou même par une simple critique permettant de l'identifier* »<sup>7</sup> (le tribunal souligne), sous réserve du cas de la critique objective ou scientifique.

18. En l'espèce, il ressort des pièces déposées par la SA PROXIMEDIA, que M. VANHAM se livre effectivement à une critique systématique de la SA PROXIMEDIA, et incite les clients de celle-ci à rompre les contrats conclus avec cette dernière, voire à ne pas respecter les modalités contractuelles convenues.

Ceci ressort plus particulièrement :

- Du folder établi à l'en-tête de SICA PPL ASBL faisant état d' « actions au pénal » en cours à l'encontre de PROXIMEDIA et de ses actionnaires en vue de « *recupérer ce que de droit et ne plus payer les mensualités* »,
- Du formulaire type de dépôt de plainte établi à l'en-tête de SICA PPL ASBL, qui confirme que M. VANHAM joue un rôle actif pour inciter les clients de la SA PROXIMEDIA à déposer plainte contre celle-ci,
- Des attestations établies par plusieurs clients de PROXIMEDIA qui confirment avoir été activement sollicités par M. VANHAM afin de déposer plainte contre PROXIMEDIA, et invités à payer une cotisation de 200 euros en vue de s'affilier au « syndicat » prétendument organisé par M. VANHAM, et ce dans le but d'être dispensés d'assumer leurs obligations contractuelles à l'égard de PROXIMEDIA,

<sup>3</sup> Notamment D. DESSARD, *Les usages honnêtes*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 175 ; H. JACQUEMIN, *op.cit.*, p. 136, et les réf. citées.

<sup>4</sup> Comm. Charleroi (prés.), 10 décembre 2008, *Ann. Prat. Comm.*, 2008, p. 652.

<sup>5</sup> Notamment Comm. Termonde (prés.), 18 juillet 2007, *Ann. Prat. Comm.*, 2007, p. 676.

<sup>6</sup> A. DE CALUWE, A. DELCORDE et LEURQUIN, *Les pratiques de commerce*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 11.166 ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 9 juillet 2010, *J.L.M.B.*, 2011/32, p. 1576.

<sup>7</sup> Notamment A. DE CALUWE et al., *op.cit.*, n°11.164 ; voy. également F. DE PATOUL, Z. PLETINCKX et L. VAN DE KERCHOVE, « Les pratiques du commerce (vol.2) », *GUJE*, pp. 105 et s. et les nombreuses références citées.

- De courriels par lesquels M. VANHAM incite les clients de la SA PROXIMEDIA à rompre les contrats conclus avec cette dernière, et à ne pas payer les indemnités réclamées par celle-ci (en particulier un courriel circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2018).

Ces éléments confirment que M. VANHAM qui, comme indiqué au point 13 ci-avant, propose sur le marché des services du même type que la SA PROXIMEDIA, incite activement les clients de cette dernière à rompre les contrats conclus, et à ne pas respecter leurs dispositions. A l'appui de ses démarches, M. VANHAM recourt au dénigrement systématique de la SA PROXIMEDIA, de ses organes (faisant état notamment de plaintes déposées à l'encontre de ses actionnaires), et de ses services.

Ces comportements sont constitutifs d'actes contraires aux pratiques honnêtes du marché.

- Quant à la publication du jugement

19. Conformément à l'article XVII.4 du CDE, « le président du tribunal de commerce peut autoriser l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner, selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de son jugement ou de son résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

*Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.*

*Le président du tribunal de commerce fixe le montant que la partie à qui une mesure de publicité a été accordée conformément à l'alinéa 1er et qui a exécuté la mesure malgré un recours introduit à temps contre le jugement, devra payer à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée, si celle-ci est annulée en appel ».*

20. Compte tenu des répercussions potentielles de la campagne de dénigrement menée par M. VAN HAM sur la clientèle de la SA PROXIMEDIA, il y a lieu d'autoriser cette dernière à faire publier le présent jugement par voie de presse, dans deux quotidiens de la presse écrite, ainsi que sur son site internet, aux frais de M. Luc VANHAM.

- Quant à la demande reconventionnelle

21. Eu égard aux motifs développés ci-avant, la demande reconventionnelle doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**Nous, Déborah GOL, Juge, déléguée à la fonction de Président du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, séant à Charleroi, assistée de Céline VERMEULEN, Greffier délégué,**

**Statuant contradictoirement comme en référé,**

**Constatons que M. Luc VANHAM et la SPRL CARPATZI ont commis des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique, et plus précisément :**

**En ce qui concerne M. Luc VANHAM, constatons que constituent des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique (i) le fait d'exercer des activités de webmarketing rémunérées sans être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises en violation de l'article III.49 du CDE, (ii) de proposer des offres de prix sur papier à en-tête d'une ASBL**

inexistante, dépourvu de toute mention obligatoire en violation de l'article III.25 du CDE, (iii) d'inciter les clients de la SA PROXIMEDIA à rompre les contrats conclus avec celle-ci, et/ou à ne pas respecter leurs dispositions, de dénigrer la SA PROXIMEDIA et ses organes, et d'inciter les clients de celle-ci à déposer plainte, contre elle,

En ce qui concerne la SPRL CARPATZI HOMES, constatons que le fait d'exercer des activités pour lesquelles elle pas immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises, en violation des articles III.41 et III.51 du code de droit économique constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du code de droit économique,

Ordonnons à M. Luc VANHAM et à la SPRL CARPATZI HOMES de cesser, chacun pour ce qui le concerne, ces actes sous peine d'une astreinte de 5.000,00 euros par infraction à partir du cinquième jour calendrier suivant le lendemain de la signification du présent jugement,

Autorisons la SA PROXIMEDIA à faire publier le présent jugement sur son site internet et dans deux quotidiens de la presse écrite, aux frais des parties défenderesses,

Fixons le montant que la SA PROXIMEDIA devra payer à M. VANHAM et la SPRL CARPATZI HOMES si la mesure de publicité est exécutée malgré un recours introduit à temps contre le jugement, et si celle-ci est annulée en appel, à 2.500,00 euros,

Condamnons M. Luc VANHAM et la SPRL CARPATZI HOMES à supporter les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.489,32 euros,

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est de droit,

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de la Chambre 'Comme en Référé', assistée du greffier délégué, en audience publique du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division de Charleroi, le VINGT SEPT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF.

Madame D. GOL, juge, déléguée à la fonction de Président du tribunal,  
Madame C. VERMEULEN, Greffier délégué

(sé) C. VERMEULEN

D. GOL